



LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

I VOCATION SUCCESSORALE AB INTESTAT DU CONJOINT SURVIVANT

LE CONJOINT EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS

En présence d'enfants communs

- Option pour le conjoint survivant : totalité en usufruit ou un quart en pleine propriété (art. 757).
- Masses de calcul et d'exercice* (art. 758-5).

En présence d'enfants non communs

- Un quart en pleine propriété ; pas d'option (art. 757).
- Masses de calcul et d'exercice* (art. 758-5).

LE CONJOINT EN L'ABSENCE DE DESCENDANTS

Le conjoint survivant est un héritier réservataire à concurrence du quart, en pleine propriété (art. 914-1).

En présence d'ascendants

- Si les deux parents sont présents : ils reçoivent chacun un quart en pleine propriété ; le conjoint reçoit la moitié en pleine propriété (art. 757-1 al. 1).
- Si un seul parent est présent : il reçoit un quart en pleine propriété ; le conjoint reçoit les trois quarts en pleine propriété (art. 757-1 al. 2).
- Les ascendants ordinaires sont exclus au profit du conjoint survivant depuis la loi du 3 décembre 2001.
- Masses de calcul et d'exercice* (art. 758-5).

En l'absence d'ascendants

Il s'agit d'une succession anormale. Le conjoint survivant recueille la totalité de la succession et évince tous les collatéraux privilégiés (art. 757-2).

— Limites

- Droit de retour des frères et sœurs : les biens reçus par le défunt de ses ascendants par donation ou succession, et qui se retrouvent en nature dans la succession, sont dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants. (art. 757-3).
- Ce droit de retour n'est pas d'ordre public. Le *de cujus* peut l'écartier par testament.

— Limites

- Droit de retour légal : permet au père et à la mère de récupérer chacun un quart des biens transmis par donation (art. 738-2).
- Droit de retour conventionnel : permet aux ascendants de récupérer le bien donné dans son intégralité (art. 951).
- Créance alimentaire : établie au bénéfice des ascendants ordinaires ; honorée par le conjoint survivant s'ils sont dans le besoin (art. 758).

* MASSES DE CALCUL ET D'EXERCICE (pour les droits du conjoint survivant en pleine propriété)

Masse de calcul des droits du conjoint survivant

- Tous les biens existants au décès
- + réunion fictive des biens donnés et légués au profit de successibles en avancement de part successorale
 - les dettes grevant la succession (art. 758-5 al. 1).

Masse d'exercice des droits du conjoint survivant

Tous les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire (art. 758-5, al. 2).

II TECHNIQUES DE PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT AB INTESTAT

LA PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire est une créance alimentaire pouvant être octroyée au conjoint survivant contre la succession du *de cujus* (art. 767).

Conditions d'octroi de la pension

- Le créancier doit être le conjoint successible non divorcé.
- Le conjoint survivant doit être en état de besoin : manque de nourriture, logement, habillement, soins, etc. (art. 758-5).
- La pension alimentaire n'est pas automatiquement versée au conjoint survivant dans le besoin, ce dernier doit la réclamer à la succession dans un délai d'un an (délai pouvant être rallongé jusqu'à l'achèvement du partage).

AVANTAGES MATRIMONIAUX

Champ d'application

- L'avantage matrimonial est formé par l'enrichissement qu'un époux retire du seul fonctionnement du régime matrimonial.
- Les avantages matrimoniaux ne sont point regardés comme des donations (*art. 1527 al. 1*).
- En cas de divorce, les avantages matrimoniaux sont soumis aux règles de révocation des donations : ceux qui prennent effet par la dissolution du régime matrimonial ou par le décès sont révoqués de plein droit ; en revanche, cet événement reste sans incidence sur ceux qui prennent effet au cours du mariage (*art. 265*).

Types d'avantages matrimoniaux

- Dans le régime légal : le principe est l'exclusion de tout avantage matrimonial (*art. 1527*).
- Dans les communautés conventionnelles
 - > Clause de préciput : permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté et avant tout partage certains biens ou sommes à titre particulier. Aucune indemnité ni imputation sur les droits du survivant ne sont prévues (*art. 1515 à 1519*).
 - > Clause de prélèvement moyennant indemnité : faculté pour un époux de prélever certains biens communs moyennant un prix ou à valoir sur les attributions faites à cet époux dans les opérations de partage (*art. 1511*).
 - > Clause de partage inégal : autorise les conjoints à déroger à la règle d'un partage égalitaire de la communauté (*art. 1520*).
 - > Adoption de la communauté de biens meubles et acquêts : avantage toutes les fois où il existe un

déséquilibre entre les biens meubles apportés par les époux à la masse commune (*art. 1498 à 1501*).

- > Adoption de la communauté universelle avec possibilité d'adjonction de clauses (*art. 1526*)
 - Clause de mise en communauté d'un bien propre,
 - Clause d'attribution intégrale au dernier survivant : elle génère un avantage réductible (*art. 1527 al. 1*).
 - Clause « alsacienne » : prévoit la possibilité dans le contrat de mariage que chacun des époux reprendra en nature les biens non constitutifs d'acquêts tombés dans la communauté (aménagement du droit de reprise).
- Dans les régimes de séparation de biens
 - > En séparation de biens pure et simple : le principe est l'exclusion de tout avantage matrimonial eu égard à l'absence de masse commune.
 - > En séparation de biens avec société d'acquêts : les règles de fonctionnement de la société d'acquêts peuvent procurer un avantage matrimonial.
- Dans le régime de la participation aux acquêts
 - > Clause d'exclusion des biens professionnels en cas de divorce : permet d'exclure de la liquidation du régime les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens.

Limites

- Action en retranchement en présence d'enfant non commun (*art. 1527 al. 2*) : vise à réduire les effets des avantages que les époux se sont consentis en les limitant à la quotité disponible spéciale prévue à l'art. 1094-1.

III

PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT PAR LES LIBÉRALITÉS

DONATIONS

Donation de biens présents

C'est une donation entre vifs. Elle transfère la propriété au donataire dès l'instant où la donation est parfaite.

- Donation consentie avant le 01.01.05 : elle demeure révocable (*art. 1096*) ; nulle si consentie par personne interposée ou de façon déguisée.
- Donation consentie depuis le 01.01.05 : révocable seulement pour cause d'inexécution des charges ou pour ingratitude ; irrévocable pour survenance d'enfant (*art. 1096 al. 2 et 3*).

Donation de biens à venir (donation au dernier vivant)

Ce type de donation porte sur tout ou partie du patrimoine, mais ne prend effet qu'au décès du disposant.

Révocation

- en cours d'union : librement révocable (*art. 1096 al. 1*),
- en cas de divorce : révoquée de plein droit, sauf volonté contraire des époux (*art. 265 al. 2*),
- en cas de survenance d'enfant : non révocable (*art. 1096 al. 3*).

Montant de la libéralité entre époux

L'époux peut disposer de ses biens au profit de son conjoint dans les limites suivantes :

- en présence d'enfant (*art. 1094-1*)
 - > quotité disponible ordinaire en pleine propriété,
 - > ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit,
 - > ou la totalité en usufruit.
- en l'absence d'enfant (*art. 1094*)
 - > 100 % en pleine propriété.

Option du conjoint survivant

Si le *de cujus* a établi un testament au profit de son conjoint, le gratifiant ainsi de la plus large quotité disponible, ce dernier dispose d'une option personnelle entre les trois quotités possibles (QDO PP, 1/4 PP 3/4 usufruit, totalité en usufruit – voir au paragraphe précédent).

- > Si le conjoint décède avant d'avoir pris parti, l'option est transmissible à ses héritiers.

Dérogations

- Le conjoint survivant peut cantonner son émolument (*art. 1094-1 al. 2*) sur une partie des droits.
- Le conjoint survivant peut convertir son usufruit en capital avec l'accord des nus-proprétaires

Combinaison des quotités disponibles : Le conjoint survivant ne peut pas cumuler la totalité de la quotité disponible ordinaire et la totalité de la quotité disponible spéciale entre époux. Exemple : Un disposant laissant trois enfants ne pourrait pas gratifier l'un d'eux ou une tierce personne d'un quart en propriété, et son conjoint d'un autre quart en propriété accru de trois quarts en usufruit. Règles d'imputation des libéralités (*art. 758-6*) : les libéralités consenties au conjoint survivant par le *de cujus* s'imputent sur ses droits légaux. Il ne peut jamais recevoir une portion des biens supérieure à l'une des quotités de l'art. 1094-1.

Fiscalité des donations entre époux

Principe : Les donations que les époux se font l'un à l'autre dans leur contrat de mariage ou au cours du mariage sont soumises au tarif des DMTG (*art. 777 CGI*). Les donations au dernier vivant sont exonérées. Abattement légal du conjoint : 80 724 € (*art. 790 E CGI*).

BARÈME DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Abattement du conjoint : 80 724 €

Abattement pour chaque enfant : 100 000 €

Barème des droits de donation,
applicable aux époux et aux partenaires pacsés

Barème des droits de donation et de succession
en ligne directe

Part taxable		Taux	Retrancher
de	jusqu'à 8 072€	5%	
de	8 072€ à 15 932€	10%	404€
de	15 932€ à 31 865€	15%	1 200€
de	31 865€ à 55 232€	20%	2 793€
de	55 232€ à 90 283€	30%	5 802€
de	90 283€ à 180 567€	40%	14 810€
de	au-delà de 180 567€	45%	23 854€

Part taxable		Taux	Retrancher
de	jusqu'à 8 072€	5%	
de	8 072€ à 12 109€	10%	404€
de	12 109€ à 15 932€	15%	1 009€
de	15 932€ à 55 232€	20%	1 806€
de	55 232€ à 90 283€	30%	5 038€
de	90 283€ à 180 567€	40%	14 732€
de	au-delà de 180 567€	45%	23 606€

TESTAMENTS

Testament en faveur du conjoint survivant

- En l'absence d'héritiers réservataires (descendants) : le conjoint peut disposer de la totalité de son patrimoine en pleine propriété (art. 1094).
- En présence d'héritiers réservataires (descendants) : le conjoint survivant devra faire le choix entre les options de l'art. 1094-1 (usufruit, un quart en PP et trois quarts en usufruit, ou quotité disponible ordinaire).

Fiscalité des droits de succession

Exonération des droits de mutation par décès dus par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé (art. 796-0 bis CGI).

Testament exhéredant le conjoint survivant

- En présence d'héritiers réservataires : le conjoint survivant n'est pas réservataire, il peut donc se voir priver de tout ou partie de la succession de son époux prédécédé par des libéralités consenties par le *de cuius*. Le conjoint survivant peut également être privé de son droit viager au logement, par testament authentique du *de cuius* (art. 764 al.1).
- En l'absence d'héritier réservataire : le conjoint survivant est réservataire pour 1/4 en PP de la succession de son époux prédécédé. Mais il peut être également privé de son droit viager au logement (art. 764).
- Limites : Même si le conjoint est exhéredé partiellement ou totalement, il conserve son droit de jouissance temporaire au logement familial et au mobilier le garnissant, ce droit étant d'ordre public (art. 763).

IV

LE CONJOINT SURVIVANT EN FAMILLE RECOMPOSÉE

DROITS SUCCESSORAUX EN RECOMPOSITIONS FAMILIALES

Définition d'une « recomposition familiale » : la famille recomposée comporte généralement un couple (marié, pacsé ou en concubinage) et des enfants propres à chacun des époux, fruits d'une première union, avec présence ou non d'enfants communs de cette seconde union.

Vocation successorale du conjoint survivant

En présence d'un ou de plusieurs enfants non communs, le conjoint survivant ne dispose plus d'option quant à ses droits légaux. Il ne peut recueillir que le quart de la succession en pleine propriété (art. 757).

Vocation successorale des enfants en présence de CS

En présence d'enfant non commun, les descendants du *de cuius* seront héritiers des 2/3, si 2 enfants, des 3/4, si 3 enfants ou plus, de la succession en pleine propriété, à diviser par parts égales entre eux. Attention : cette situation peut conduire à une indivision entre le conjoint survivant et les beaux-enfants.

Maintien des droits au logement du conjoint survivant

En famille recomposée, le conjoint survivant conserve son droit temporaire au logement (art. 763) ; il peut bénéficier du droit viager au logement dans lequel il habite effectivement au jour du décès de son époux (art. 764), sauf stipulation contraire du conjoint prédécédé dans un testament authentique.

En cas de logement non adapté aux besoins du CS

Il lui est possible de le louer, autrement qu'à usage commercial ou agricole, pour bénéficier de ressources lui permettant de se reloger.

Fiscalité des droits au logement

La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint. Ainsi, si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants. En revanche, si elle est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

Droit viager au logement

La valeur du droit viager au logement est de 60 % de la valeur de l'usufruit (art. 762 bis CGI).

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-prop	Drt viager
moins de 21 ans	9/10	1/10	54 %
moins de 31 ans	8/10	2/10	48 %
moins de 41 ans	7/10	3/10	42 %
moins de 51 ans	6/10	4/10	36 %
moins de 61 ans	5/10	5/10	30 %
moins de 71 ans	4/10	6/10	24 %
moins de 81 ans	3/10	7/10	18 %
moins de 91 ans	2/10	8/10	12 %
plus de 91 ans	1/10	9/10	6 %

EXTENSION DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

La **libéralité entre époux** permet d'augmenter les droits du conjoint survivant, qui peut disposer de (*art. 1094-1*) :

- la quotité disponible ordinaire, qui dépend du nombre d'enfants du conjoint prédécédé (1/2 en présence d'un enfant, 1/3 en présence de 2 enfants, 1/4 en présence de 3 enfants et plus),
- 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit,
- la totalité en usufruit.

Autres moyens de promouvoir les droits du conjoint

- **choix du régime matrimonial** avant le mariage (*art. 1400*) ; en changer en cours d'union expose à des difficultés (*art. 1397*). Le régime de la communauté universelle est adapté aux futurs époux souhaitant se protéger

mutuellement. Ce choix en présence d'enfant non commun expose à une action en retranchement.

- **recours à l'assurance-vie**, exclue de la succession.
 - > **Attention** : intégration des primes dans la succession si elles sont exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (*art. L132-13 C. des ass.*).
- **recours à une SCI** : régime juridique souple (*art. 1845*).
 - > **Attention** : les droits d'habitation temporaire et viager (*art. 763 et 764*) ne sont applicables que si le logement appartient effectivement à l'un ou l'autre des époux et non par la propriété de parts sociales. Il faut donc que les époux aient pris soin de conclure avec la société un bail ou une convention d'occupation.

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER LIT

En famille recomposée, les seuls héritiers réservataires sont les enfants, qu'ils soient communs ou non.

Mécanismes de défense

- l'**action en réduction** permet de réduire en valeur la libéralité faite au nouveau conjoint, quand elle excède la quotité disponible ordinaire (*art. 920*).
- l'**action en retranchement** s'applique aux avantages matrimoniaux qui empiètent sur la réserve héréditaire des enfants (*art. 1527*).

Gratifications

- **donation entre vifs** : l'avantage est fiscal, l'abattement se rechargeant tous les 15 ans (*art. 894*).
- **donation-partage conjonctive** : un seul acte, donc une double transmission taxée une seule fois. Mais il est interdit au beau-parent de consentir une donation au profit de son bel-enfant (*art. 1076-1*).

V

COMBINAISON D'UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ET D'UNE LIBÉRALITÉ

Pour un équilibre entre la protection du conjoint survivant et des enfants du *de cujus*, il est possible de combiner :

- **une donation entre époux**, permettant d'attribuer la quotité disponible ordinaire au conjoint survivant, afin que ce dernier bénéficie d'un héritage en pleine propriété,
- **une libéralité graduelle ou résiduelle**, qui autorise le transfert de cet héritage aux enfants du conjoint prédécédé au moment du décès du second des époux. Cette transmission entre le second époux et les enfants du conjoint prédécédé sera réalisée dans des conditions fiscales intéressantes.

Libéralité résiduelle et libéralité graduelle

La libéralité résiduelle permet de transmettre un patrimoine au conjoint survivant, qui devra à son tour transmettre ce patrimoine à ses beaux-enfants à son décès. La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus, contrairement à la libéralité graduelle, mais elle l'oblige à transmettre les biens subsistants aux seconds gratifiés (enfants du conjoints prédécédé) (*art. 1057 et s.*).

Limites du montage

En famille recomposée, les libéralités avec charges ne peuvent s'envisager que dans un contexte d'entente entre tous les membres. Dans le cadre d'une libéralité résiduelle, si les personnes gratifiées ne s'entendent pas, le premier peut sciemment dilapider le bien afin de ne rien transmettre au second gratifié.

Fiscalité de l'opération

- **Le premier gratifié** (le conjoint) : est en principe redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun, mais puisqu'il s'agit de l'époux en l'espèce, il est exonéré (*art. 796-0 bis CGI*).
- **Le second gratifié** (les enfants) n'est redevable d'aucun droit lors de la première mutation. Au décès du premier gratifié (conjoint survivant), l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur (conjoint prédécédé) et le second légataire (enfant du conjoint prédécédé). Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. La transmission est ainsi analysée comme étant entre un parent prédécédé et un enfant. Chaque enfant pourra donc bénéficier d'un abattement de 100 000 € puis d'une taxation marginale qui atteint rapidement 20 %.

VI

AUTRES MODES DE CONJUGALITÉ

PACS (PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ)

Présentation

Forme d'union civile créée par la loi du 15 novembre 1999.

- **Définition du PACS** : contrat conclu entre deux personnes majeures de sexes différents ou de même sexe pour organiser leur vie commune (*art. 515-1*).

- **Mode d'établissement du PACS** : il peut être conclu en mairie (sous seing privé) ou devant notaire (authentique) et peut être un outil efficace et pertinent d'anticipation successorale.

PACS (suite)

Succession

- **Principe** : en l'absence de testament, les partenaires ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. Les personnes pacsées sont considérées comme des tiers. Le partenaire qui souhaite léguer ses biens à l'autre doit rédiger un testament à son profit.
- **Limites** : même en présence d'un testament, le partenaire est considéré comme un tiers, le legs qui lui est consenti sera donc limité à la QDO en présence d'héritiers réservataires, et ne pourra pas bénéficier de la quotité disponible spéciale entre époux.
- **Fiscalité de la succession du partenaire pacsé** : depuis la loi TEPA de 2007, les partenaires pacvés bénéficient d'une exonération de droits de succession lorsqu'ils se sont légués des biens (art. 796-0 bis CGI).

Donation

- **En présence de descendants**, les partenaires peuvent se consentir l'un à l'autre des donations de leur vivant, mais celles-ci ne peuvent excéder la quotité disponible ordinaire en présence de descendants (art. 913).
- **En l'absence de descendant**, les partenaires peuvent se consentir l'un à l'autre des donations sans limite.
- **Risques** : révocation de la donation pour survenance d'enfant (art. 953). Cette action doit être exercée par le donateur et se prescrit par 5 ans à compter de la naissance ou adoption du dernier enfant (art. 966).
- **Fiscalité de la donation consentie au partenaire pacsé** : abattement de 80 724 € (art. 790F CGI) puis barème de 5 à 45% (art. 777 CGI, tableau II).

CONCUBINAGE

Définition : union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe qui vivent en couple (art. 515-8).

Succession

- **Principe** : le concubin n'a aucune vocation successorale. Il est considéré comme un tiers. Le concubin ne sera alors appelé à la succession de son compagnon prédécédé que si ce dernier lui a consenti une libéralité.
- **Fiscalité de la succession du concubin** : Le concubin ne bénéficie pas de l'exonération des droits de succession conférée aux conjoint et partenaire survivants. Il est considéré comme un tiers et est taxé à hauteur de 60 % après avoir bénéficié de l'abattement de droit commun de 1.594 € (art. 788 IV CGI).

Donation

- **Fiscalité de la donation consentie au concubin** : considéré comme un tiers, il ne bénéficie d'aucun avantage fiscal et d'aucun abattement. La donation consentie au concubin est taxée à 60 % (art. 777 CGI).

Barème des droits de donation et de succession collatéraux au-delà du 4° degré et non-parents

Part taxable	Taux
sur la part nette taxable	60%

Conseils d'anticipation successorale pour les concubins

- assurance-vie (abattement de 152 500 €),
- acquisition en tontine,
- SCI,

- acquisitions croisées,
- acquisition en indivision avec attribution préférentielle de la part indivise du défunt au concubin survivant.

UNOFI

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

Direction régionale de Bordeaux

1, allées de Chartres – CS 80091
33064 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 44 78 64
e-mail : bordeaux (à) unofi.fr

Direction régionale de Toulouse

18, rue Lafayette
CS 78023 – 31080 TOULOUSE cedex 06
Tél. 05 61 29 02 90
e-mail : toulouse (à) unofi.fr

	Nature	Privation du droit	Conditions communes	Exercice	Durée
Droit temporaire au logement (DTL)	Nature <u>matrimoniale</u> : est une charge pour la succession	Est d' <u>ordre public</u> : le conjoint ne peut en être privé (<i>art. 763 al. 4</i>)	Concerne le <u>logement</u> : habitation principale + le mobilier le garnissant Logement <u>appartenant aux époux</u> , ou dépendant totalement de la succession	De plein droit : le conjoint n'a pas à demander son application S'applique même si le CS renonce à la succession N'emporte pas acceptation de la succession	1 an à compter du décès
Droit viager au logement (DVL)	Nature <u>successorale</u> : s'impute sur les droits successoraux du conjoint survivant (CS)	Exhérédatation <u>possible par testament authentique</u> : le défunt peut avoir privé son époux de ce droit	Le conjoint survivant doit occuper de <u>manière effective</u> le logement au moment du décès	Demande <u>nécessaire</u> 1 an à compter du décès	<u>Viager</u> : durée de vie du CS Droit d'usage sur le mobilier et d'habitation sur logement
Bail	<ul style="list-style-type: none"> — si les époux étaient locataires, le CS cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci, sauf s'il y renonce expressément (<i>art. 1751 al. 3</i>) — pour le DTL, les loyers sont remboursés au CS par la succession pendant l'année au fur et à mesure de leur acquittement (<i>art. 763 al. 2</i>) — pour le DVL, le CS a seulement un droit d'usage sur le mobilier (<i>art. 765-2</i>) 				
Bien en indivision avec un tiers	<ul style="list-style-type: none"> — DTL : indemnité d'occupation réglée par la succession — pas de droit viager au logement 				

P
ÉR
O TIN

Bureau
de recherches & mandataire
pour les successions
www.perotin.com

- Nous recherchons et localisons les héritiers inconnus dans le sud-ouest, mais aussi partout en France et à l'étranger.
- Nous certifions aux notaires l'exactitude des dévolutions.
- Nous garantissons les clients héritiers contre tous les risques éventuels des successions et effectuons à leur place toutes les démarches utiles.

www.perotin.com : des publications exclusives
 Sur le site web de notre étude, consultez et imprimez :
 — le barème des droits de mutation,
 — un aide-mémoire pour les règlements de successions,
 — des plaquettes thématiques rédigées par des étudiants en droit notarial.

AU SERVICE DES JURISTES ET DES FAMILLES DEPUIS 1899

Mail : bureau(à)perotin.com

Benoît & Côme Pérotin
Généralistes

Ad.¹ : 29, allées de Tourny

33000 Bordeaux^{siège}

Tel. : +33 (0) 556 48 16 60

Fax : +33 (0) 556 44 51 64

Ad.² : 88, rue Damrémont

75018 Paris^{sur rendez-vous}